

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFRASTOCK INTERNATIONAL

Route de Coudres
27220 Saint-André-De-L'eure

Références : UBDEO.ERA.26.05.185.DB
Code AIOT : 0005800942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SOFRASTOCK INTERNATIONAL implanté RUE DES AERODROMES 27220 Saint-Andre-de-l'Eure. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coordonnée (action coup de poing - ACP) portant sur la disponibilité des moyens en eau pour la défense incendie, conduite simultanément sur des établissements soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les enjeux de cette inspection sont définis comme suit :

- Vérifier que la stratégie d'extinction est définie et repose sur une analyse documentée des besoins en eau (calcul D9).

- Vérifier que les moyens mobilisés sont conformes à la stratégie et que les débits et pressions requis peuvent être atteints.
- Vérifier que ces moyens font l'objet d'un entretien régulier et de contrôles documentés.

L'inspection est conduite par sondage ciblé selon une approche proportionnée. Elle ne couvre pas l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et ne préjuge pas de la conformité de l'ensemble des installations. L'exploitant demeure seul responsable du respect de l'intégralité de ses obligations réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRASTOCK INTERNATIONAL
- RUE DES AERODROMES 27220 Saint-Andre-de-l'Eure
- Code AIOT : 0005800942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SOFRASTOCK INTERNATIONAL exploite une plateforme logistique de stockage et de distribution de pièces automobiles sur la commune de Saint-André de l'Eure, notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b pour un volume de 296 276 m³. Il emploie environ 509 salariés et fonctionne en 2x8 et 1x8 de nuit, cinq jours sur sept.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Reserve incendie — surveillance et traçabilité	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 Point 13, annexe II, AM 11/04/2017	Demande d'action corrective	7 mois
4	Groupes de pompage — double source d'énergie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement global des	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 Point 13,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	besoins en eau	annexe II, AM 11/04/2017	
2	Poteaux incendie — nombre, débit unitaire et simultané	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 Point 13, annexe II, AM 11/04/2017	Sans objet
5	Accessibilité des moyens — constat terrain	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 Point 13, annexe II, AM 11/04/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points d'attention :

- Reports d'alarme défaillants (postes 5, 6 et 7) identifiés le 23/04/2026 par EQUANS/AXIMA - à traiter en priorité avant fin du 3ème trimestre 2026.
- Alimentation électrique secourue de la 2ème source (électropompe) : mention « en attente » dans le CR du 23/04/2026 - à mettre en conformité avec l'art. 7.7.4 de l'AP 2006.
- Bâtiment 15, salle de pause : deux têtes de sprinklage trop proches (travaux en cours, fin prévue juin 2026).
- Non-conformités NFPA 13 persistantes depuis décembre 2023 (distances de stockage, cheminées dans racks), à inscrire dans le plan d'actions avec délai de résolution avant fin 2026.
- Le défaut de refroidissement GMP1 (MUTHEC 24/07/2025, "Mauvais") — tracé depuis juillet 2025, cohérent avec la montée en température NFPA d'avril 2026.
- Allée piétonne sous mezzanine du bâtiment 15 : zone signalée non sprinklée par l'organisme de maintenance (CR EQUANS 09/2024, repris 04/2026) — point non vérifié lors de la visite, à instruire par l'exploitant.
- Identification des poteaux incendie : marquage provisoire en cours - finalisation à tracer dans le plan d'actions.

L'inspection note que l'ensemble des points d'attention est issu du compte rendu de contrôle de l'organisme de maintenance certifié de l'établissement. Ils sont donc connus de l'exploitant. L'inspection ne se substitue pas à l'expertise technique de cet organisme. Elle acte ces points et demande qu'ils soient traités dans le cadre d'un plan d'actions formalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement global des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 Point 13, annexe II, AM 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : AP 2006 Art. 7.7.4 : - Réservoir minimum 900 m ³ (sprinkler) + tampon 460 m ³ - Débit simultané 360 m ³ /h, pression 1 bar minimum, pendant au moins 2 heures

- Au moins 18 PI normalisés à moins de 100 m des bâtiments, contrôlés périodiquement
- Débit simultané 6 000 l/min sur l'ensemble des PI
- Volume disponible 720 m³, incluant 2 sources d'énergie distinctes, secourues
- Groupes de pompage spécifiques au réseau incendie

AM 11/04/2017, point 13, annexe II :

- Débit et quantité d'eau calculés selon D9 (ed. 2001), plafonnés à 720 m³/h / 2h
- Chaque point d'eau : débit minimum 60 m³/h / 2h, unitairement et simultanément
- Pour réseau privé : justification de disponibilité effective des débits dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation

Constats :

L'exploitant a communiqué son calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, établi selon la méthode D9. Le débit requis est de 720 m³/h pendant deux heures. Ce document atteste de la démarche d'analyse et constitue la base de la stratégie d'extinction du site.

L'exploitant a présenté un plan des moyens incendie daté du 19 mai 2026, actualisé la veille de la visite. Ce plan permet de superposer les différents réseaux (incendie, sprinklage, confinement). Il identifie les 22 poteaux incendie sur réseau bouclé, la réserve d'eau principale de 1 500 m³, le local technique abritant les deux groupes motopompe, la réserve tampon de 460 m³ et son forage d'alimentation.

[Photo 13] [Photo 17] *Historique essais hydrauliques GMP / Plan des moyens incendie*

Le dimensionnement D9 est établi et documenté. Le plan des moyens incendie est disponible et à jour. Aucune anomalie constatée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poteaux incendie — nombre, débit unitaire et simultané

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 | Point 13, annexe II, AM 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie — nombre, débit unitaire et simultané

Prescription contrôlée :

AP 2006 Art. 7.7.4 :

- Réservoir minimum 900 m³ (sprinkler) + tampon 460 m³
- Débit simultané 360 m³/h, pression 1 bar minimum, pendant au moins 2 heures
- Au moins 18 PI normalisés à moins de 100 m des bâtiments, contrôlés périodiquement
- Débit simultané 6 000 l/min sur l'ensemble des PI
- Volume disponible 720 m³, incluant 2 sources d'énergie distinctes, secourues
- Groupes de pompage spécifiques au réseau incendie

AM 11/04/2017, point 13, annexe II :

- Débit et quantité d'eau calculés selon D9 (ed. 2001), plafonnées à 720 m³/h / 2h
- Chaque point d'eau : débit minimum 60 m³/h / 2h, unitairement et simultanément
- Pour réseau privé : justification de disponibilité effective des débits dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation

AM 11/04/2017, point 13, annexe II (exercices) :

- Exercice de défense incendie dans le trimestre suivant la mise en service
- Renouvelé au moins tous les 3 ans
- Comptes rendus conservés au moins 4 ans et tenus à disposition de l'inspection

Constats :

La stratégie incendie repose sur 22 poteaux incendie installés sur un réseau bouclé. Le calcul D9 identifie un scénario nécessitant l'utilisation de 5 poteaux en simultané. L'établissement dispose de 5 réducteurs de pression embarqués dans le fourgon des équipiers de seconde intervention (ESI), ce qui correspond exactement à la stratégie.

[Photo 3] [Photo 4] Réducteurs de pression ESI

L'exploitant a produit les rapports de contrôle des hydrants pour les années 2025 (intervention du 11 juillet 2025) et 2026 (intervention du 24 avril 2026). Le rapport de 2025, portant sur 5 hydrants en simultané, établit un débit atteint de 1 085 m³/h, soit un résultat nettement supérieur à l'objectif de 720 m³/h du calcul D9. Les pressions associées sont conformes aux attentes. Le rapport de 2026 confirme la conformité mécanique et hydraulique des PI.

Le rapport de 2026 identifie une non-conformité récurrente relative à l'identification des poteaux incendie. L'exploitant a précisé que les 22 PI font l'objet d'un plan de remplacement progressif sur trois ans : 50 % ont été remplacés et repeints en jaune. Les pochoirs d'identification sont disponibles et le marquage est en cours de réalisation. L'inspection constate que les travaux engagés témoignent d'un engagement actif et que le plan des moyens incendie permet déjà de distinguer les PI remplacés de ceux dont le remplacement est planifié. Ce point ne constitue pas un écart justifiant une demande formelle ; l'inspection le mentionne comme observation.

**[Photo 1] [Photo 2] [Photo 5] Poteaux incendie - accessibilité, identification, état
[Photo 11] Pression du réseau bouclé : 6 à 7 bars**

L'exploitant a déclaré la réalisation d'un exercice ESI mensuel (formation le matin, exercice l'après-midi). Cette fréquence, si elle est avérée, est supérieure à l'exigence triennale du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette déclaration n'a pas fait l'objet d'un constat documentaire lors de la présente visite - aucun compte-rendu d'exercice n'a été demandé ni consulté. L'inspection prend acte de cette déclaration sans la remettre en cause.

<p>Les débits et pressions sont atteints et documentés. La stratégie 5 PI en simultané est justifiée et les moyens humains associés (ESI, réducteurs) sont en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation : L'identification des poteaux incendie fait l'objet d'une non-conformité relevée par l'organisme de contrôle externe (rapport 24/04/2026). Le remplacement et le marquage sont en cours. L'inspection invite l'exploitant à s'assurer que l'achèvement de cette action est tracé dans le plan d'actions de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Reserve incendie — surveillance et traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 Point 13, annexe II, AM 11/04/2017</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Reserve incendie — volume, alimentation et pompe secourue</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>AP 2006 Art. 7.7.4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir minimum 900 m³ (sprinkler) + tampon 460 m³ - Débit simultané 360 m³/h, pression 1 bar minimum, pendant au moins 2 heures - Au moins 18 PI normalisés à moins de 100 m des bâtiments, contrôlés périodiquement - Débit simultané 6 000 l/min sur l'ensemble des PI - Volume disponible 720 m³, incluant 2 sources d'énergie distinctes, secourues - Groupes de pompage spécifiques au réseau incendie <p>AM 11/04/2017, point 13, annexe II (sprinklage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes d'extinction automatique : conçus, installés et entretenus conformément aux référentiels reconnus - Efficacité qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie principale d'un volume de 1 500 m³, localisée à proximité immédiate du local de pompage. L'état apparent de cette réserve est très satisfaisant : structure en bon état, protégée par un grillage, accessible, niveau d'eau satisfaisant constaté visuellement. Ce volume est conforme au calcul D9 présenté en début de séance.</p> <p>Un poteau d'aspiration est présent à environ 8 m de la réserve, équipé d'une vanne d'ouverture accessible. Une réserve tampon d'environ 460 m³ alimente les groupes motopompe lors des essais. Cette réserve est elle-même réalimentée par un forage. L'exploitant a indiqué que le forage peut également alimenter directement les groupes motopompe.</p> <p>[Photo 6] [Photo 7] [Photo 8] [Photo 9] Poteau d'aspiration / Réserve principale / Local de pompage / Niveau d'eau</p>

[Photo 14] [Photo 15] Réserve tampon GMP / Forage d'alimentation

S'agissant de la cuve de sprinklage, l'inspection a constaté la présence d'un manomètre dont la valeur, selon l'exploitant et le prestataire, ne reflète pas directement le niveau d'eau. L'exploitant a précisé qu'une alarme se déclenche à l'atteinte du seuil d'alerte, avec report au poste central sécurité et au poste hypervision Renault (PHR). Le rapport de contrôle hebdomadaire du 20 mai 2026 ne comporte pas d'anomalie sur le fonctionnement des pompes ; le niveau de la cuve n'y figure pas comme point de contrôle.

La réserve principale de 1 500 m³ est conforme et en bon état. Le dispositif d'alarme de niveau bas est déclaré opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : Le protocole de contrôle hebdomadaire du système de sprinklage (SEC_018, version examinée lors de la visite du 20 mai 2026) ne comporte pas de relevé du niveau d'eau de la cuve de sprinklage, ni de mesure des pressions réseau.

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 prescrit le maintien permanent des volumes de réserve. Sans traçabilité régulière et documentée du niveau de la cuve, la démonstration de la disponibilité permanente de cette réserve est insuffisante. Une défaillance lente (fuite, défaut de réalimentation) pourrait ne pas être détectée avant le déclenchement de l'alarme seuil bas.

L'inspection invite l'exploitant à revoir le contenu du protocole de contrôle hebdomadaire avec son prestataire (EQUANS/AXIMA) afin d'y intégrer a minima :

- le relevé du niveau d'eau de la cuve de sprinklage ;
- la vérification que le périmètre du contrôle hebdomadaire est représentatif de l'ensemble du dispositif et non limité à une seule station.

Cette révision sera intégrée au plan d'actions correctives pour mise en œuvre avant le 31 décembre 2026. L'inspection ne sollicite pas de justificatif dans l'immédiat.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à s'assurer, dans le cadre du programme de surveillance annuel avec le prestataire, que :

1. le bon fonctionnement de l'alarme seuil bas de la cuve de sprinklage est testé et tracé périodiquement ;
2. si le manomètre présent sur la cuve n'est pas représentatif du niveau réel, sa mention est mise en cohérence avec l'instrumentation effective afin d'éviter toute lecture erronée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Groupes de pompage — double source d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006
Thème(s) : Risques accidentels, Groupes de pompage — double source d'énergie
Prescription contrôlée : AP 2006 Art. 7.7.4 : Il doit exister en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
Constats : L'établissement dispose de deux groupes motopompe (GMP1 et GMP2) indépendants et d'une pompe jockey assurant la pressurisation permanente du réseau. Le local technique est identifié, accessible et sous alarme. L'état général des installations n'appelle pas de remarque. L'exploitant a produit les rapports de visite d'entretien des deux GMP, établis à l'issue de la visite du 4 juin 2025. Ces rapports ne présentent pas de non-conformité. Les courbes d'essai hydraulique des deux GMP établissent que le débit à 100 % atteint 720 m ³ /h (à 4,5 bars pour GMP1 et 3,7 bars pour GMP2), et que le régime maximal atteint respectivement 800 m ³ /h et 845 m ³ /h. Ces valeurs sont cohérentes avec l'objectif de 720 m ³ /h issu du calcul D9. Le site est secouru par un groupe électrogène. [Photo 10] [Photo 12] [Photo 16] Local GMP / Réserve carburant double peau / Tableau de commande L'exploitant a communiqué le compte rendu de contrôle à la règle NFPA 13 réalisé par EQUANS/AXIMA le 23 avril 2026. Ce rapport présente un bilan qui comporte des observations et des écarts à la règle. Il n'indique pas de risque de mise en échec du système. La case « risque de mise en échec » du bilan n'est pas cochée. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance actif avec un organisme certifié, ce qui constitue un point positif. Parmi les constats du rapport NFPA 13, l'inspection retient les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment 15, salle de pause (23/04/2026) : deux têtes de sprinklage sont trop proches suite à des travaux. Les travaux correctifs sont déclarés en cours, avec une fin prévue en juin 2026.• Postes 5 et 7 (23/04/2026) : les alarmes de vanne de barrage fermée ne remontent pas sur la centrale d'alarme (pages 19-20 du CR).• Poste 6 (23/04/2026) : la cloche est hors service et l'alarme feu ne remonte pas sur la centrale d'alarme (page 19 du CR).• 2ème source (électropompe, 100 m³/h, réseau communal) : alimentation électrique secourue mentionnée « en attente » dans la fiche de données (page 24 du CR).• Non-conformités NFPA 13 persistantes depuis décembre 2023 : distance libre de 1 m entre haut du stockage et sprinkleurs (bât. 14) ; combustibles à moins de 10 m des bâtiments

sprinklés (site entier) ; cheminée de 15 cm dans les racks (bâts. 13 et 24) ; stockage dans les allées de racks (bât. 24).

L'inspection rappelle qu'elle ne dispose pas de la compétence technique NFPA 13 pour apprécier l'ensemble de ces points au-delà du constat documentaire. Elle se fonde sur les constats de l'organisme de contrôle accrédité et invite l'exploitant à les traiter dans le cadre du plan d'actions de son contrat de maintenance.

Le rapport d'entretien MUTHEC du 24 juillet 2025 (GMP1) mentionne un état de refroidissement qualifié de "Mauvais" associé au filtre bypass. Ce point est cohérent avec l'observation portée dans le compte rendu NFPA 13 du 23 avril 2026 (montée en température du moteur à 140 % du débit). Ce défaut de refroidissement est tracé depuis juillet 2025 au moins. Son traitement relève du plan d'actions correctives.

Les groupes motopompe sont en état de fonctionnement hydraulique, les débits et pressions requis sont atteints et documentés. Le site dispose d'un groupe électrogène de secours. Le contrat de maintenance avec organisme certifié est actif et les visites triennales sont réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant de produire, au plus tard le 31 décembre 2026, un plan d'actions correctives documenté traitant l'ensemble des observations et non-conformités relevées par EQUANS/AXIMA dans les comptes rendus de maintenance (AXIMA triennal 18/09/2025, MUTHEC GMP1 24/07/2025, EQUANS Point F 18/09/2025, EQUANS semestriel 23/04/2026). Ce plan précisera, pour chaque point, le délai de réalisation prévu et le responsable désigné.

Points requérant une attention prioritaire (traitement avant fin du 3ème trimestre 2026) :

- Reports d'alarme défaillants (postes 5, 6 et 7) : leur traitement conditionne la disponibilité opérationnelle du système de détection et de report. L'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 21 mai 2026, que la remise en conformité de ces points est programmée courant juin 2026.
- Alimentation électrique secourue de la 2ème source : programmée courant juin 2026 selon le même courriel ; à mettre en conformité avec l'art. 7.7.4 de l'AP du 14 juin 2006.
- Défaut de refroidissement GMP1 (refroidissement "Mauvais", filtre bypass, MUTHEC 24/07/2025) : ce point est tracé depuis juillet 2025 et cohérent avec la montée en température à 140 % relevée par EQUANS en avril 2026.
- Sprinklage bâtiment 15, salle de pause : deux têtes trop proches, fin prévue juin 2026.

Point à instruire pour fin 2026 :

- Allée piétonne sous mezzanine du bâtiment 15 : le compte rendu EQUANS du 23 septembre 2024 (repris dans celui du 23 avril 2026) signale une zone non couverte par le sprinklage. L'article 5 de l'APC n° UBDEO/ERA/25/114 prescrit le sprinklage permanent du

bâtiment 15 y compris sa mezzanine. Ce point n'a pas été vérifié visuellement lors de la présente visite. L'inspection ne peut conclure sur son état actuel. Elle invite l'exploitant à instruire ce point, à en établir le diagnostic précis et à intégrer les éventuelles actions correctives dans le plan d'actions.

Ce plan sera tenu à disposition de l'inspection et pourra être examiné lors d'une prochaine visite. L'inspection ne sollicite pas la transmission de justificatifs dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Accessibilité des moyens — constat terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 7.7.4 AP 2006 | Point 13, annexe II, AM 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens — constat terrain

Prescription contrôlée :

AM 11/04/2017, point 13, annexe II :

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m maximum.

Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services de secours.

Constats :

L'inspection a effectué une visite terrain des moyens incendie par sondage. Les emplacements des poteaux incendie ne sont pas matérialisés au sol. Toutefois, aucune obstruction ni encombrement n'a été constaté devant les poteaux visités. Le site étant très vaste, le contrôle terrain a été limité à un échantillon représentatif ; l'inspection ne formalise pas d'écart sur ce point.

La plateforme de pompage est identifiée, accessible et protégée par alarme. L'état général est excellent. Le local technique est opéré par un prestataire spécialisé.

[Photo 1] [Photo 8] Emplacement PI sans obstruction / Local de pompage accessible

L'inspection ne s'est pas rendue au poste de sécurité, deux inspections thématiques distinctes étant programmées le même jour, des choix de priorité ont été nécessaires. La disponibilité des plans et consignes incendie auprès du personnel de sécurité n'a pas été vérifiée lors de cette visite.

Aucune obstruction n'a été constatée devant les moyens visités. La plateforme de pompage est accessible et en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : La disponibilité des plans et consignes incendie au poste de sécurité n'a pas pu être vérifiée lors de cette visite. L'exploitant veillera à ce que ces documents soient accessibles en permanence au poste central sécurité conformément aux dispositions du plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Sans suite